

79 B 967

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**

**COFIGEX**

**SA d'expertise comptable à conseil d'administration**

**Au capital de 115.000 Euros  
Siège social : 64, rue la Boétie  
75008 PARIS**

**314 682 303 RCS PARIS**

Grefte du Tribunal de  
Commerce de Paris  
M R  
20 FEV. 2007  
N° DE DÉPOT 17550.

# STATUTS

**MIS A JOUR LE 8 JANVIER 2007**

**SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JANVIER 2007**

**Pour copie certifiée conforme  
Olivier PARIGI  
Président du conseil d'administration**

## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : « Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable »  
Son abréviation est : « COFIGEX »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination « COFIGEX »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 64, rue la Boétie, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris et dans la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables agréés de la région de Paris / Ile de France

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital la somme de 150.020 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2003, une somme de 73.004,70 euros par prélèvement sur les réserves.

## **Article 7 -Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €).

Il est divisé en 115.000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 115.000 »

## **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaire aux comptes.

## **Article 9 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue, par des experts comptables et / ou des Commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **Article 12 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

### **Article 13 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents) (*article L225-37 du code de commerce*)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et Commissaires aux comptes un président. Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à

l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **Article 14 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques - membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à soixante cinq ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **Article 15 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 16 – Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 19 - Dissolution**

### *I – Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation*

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider de la prorogation de la société.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

### *II – Dissolution anticipée*

#### **1. Perte des capitaux propres**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## 2. Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

### **Article 20 - Liquidation**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **Article 21 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

79 B 967

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - COFIGEX**  
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 115.000 euros  
64, rue La Boétie - 75008 Paris  
314.682.303 RCS PARIS

---

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 JANVIER 2007**

L'an deux mil sept,  
et le huit janvier,  
à neuf heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 22 décembre 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La Société GESTIONPHI, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Sont également présents, Messieurs Frédéric DURAND et Laurent KRIER, lesquels sont proposés, avec Madame Sylvie DRENO, aux fonctions d'administrateurs de la Société.

Monsieur Eric CHAMBAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Olivier PARIGI et Madame Sylvie DRENO, cette dernière en qualité de représentante de la Société AFINEX, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sylvie DRENO est désignée comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux Actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 30 septembre 2006 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux clos le 30 septembre 2006 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- l'information relative au montant des honoraires versés à chaque Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

EC                  F)

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

***Assemblée générale ordinaire annuelle :***

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2006 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier PARIGI.

***Assemblée générale extraordinaire :***

- Agrément d'actionnaires sous condition suspensive de la réalisation de projets de cessions ;
- Nombre d'actions détenues par les administrateurs et modification corrélative des Statuts ;
- Nomination de nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs en vue des formalités..

Le Président donne lecture du rapport du Conseil et des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2006 lesquels font apparaître un bénéfice de 403.937,40 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### Affectation du résultat

L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 403.937,40 euros, augmenté du report à nouveau antérieur d'un montant de 336,95 euros, de la manière suivante :

 F)



## ORIGINE

- Report à nouveau antérieur : ..... 336,95 euros ;
- Résultat bénéficiaire de l'exercice : ..... 403.937,40 euros.

Total : ..... 404.274,35 euros.

## AFFECTATION

- 1 - A titre de dividende : ..... 403.650 euros ;

Le dividende unitaire est donc de 3,51 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 20 de l'article 158-3 du Code général des impôts.

- 2 - Le solde au « Report à nouveau » : ..... 624,35 euros.

## Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu global
	30 septembre 2003	148.350,00 euros	16.329,35 euros
	Dividende distribué	Montant éligible à l'abattement de 50 %	Montant non éligible à l'abattement de 50 %
30 septembre 2004	223.100 euros	223.100 euros	/
	Dividende distribué	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Montant non éligible à l'abattement de 40 %
30 septembre 2005	341.550 euros	341.550 euros	/

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier PARIGI est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2013 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

*(Handwritten signatures)*

*(Handwritten signature)*

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après lecture du rapport du Conseil d'administration et prenant connaissance des projets de cessions de l'ensemble des actions appartenant à Monsieur François VIGNERON et à la Société EXFI, décide d'agréer comme nouveaux actionnaires sous condition suspensive de la réalisation desdites cessions :

- Madame Sylvie DRENO,
- la Société FD2A, représentée par Monsieur Frédéric DURAND,
- la Société KLP, représentée par Monsieur Laurent KRIER,
- Monsieur Frédéric DURAND,
- Monsieur Laurent KRIER.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de fixer à une action le nombre d'actions dont doit être propriétaire chaque administrateur et de modifier en conséquence l'article 13 des Statuts comme suit :

*« Article 13 – Conseil d'administration*

*Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. »*

Le reste de l'article sans changement

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, prenant acte de la démission de Monsieur Eric CHAMBAUD et de la Société EXFI, décide de nommer :

- Madame Sylvie DRENO, futur actionnaire,  
Demeurant à FRESNES (94260) – 37 rue de Verdun,  
Et,
- M Frédéric DURAND, futur actionnaire,  
Demeurant à PARIS (75011) – 18 avenue Philippe Auguste,  
Et,
- M Laurent KRIER, futur actionnaire,  
Demeurant à BOIS-COLOMBES (92270) – 4 Allée Blériot,

pour la durée des mandats de leurs prédécesseur, lesquels viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2012.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

*Madame Sylvie DRENO, Monsieur Frédéric DURAND et Monsieur Laurent KRIER, présents à l'Assemblée, déclarent accepter les mandats d'administrateurs confiés, satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats et n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leur interdire l'exercice des fonctions d'administrateurs.*

  (F1)



*Suite à la démission de Monsieur Eric CHAMBAUD à compter de ce jour de ses mandats d'administrateur et de Président - Directeur général, tous les administrateurs étant présents, dont ceux nouvellement nommés dans la septième résolution ci-dessus, ces derniers décident de se réunir à l'issue de la présente Assemblée générale en vue de la nomination du nouveau Président - Directeur général de la Société COFIGEX.*

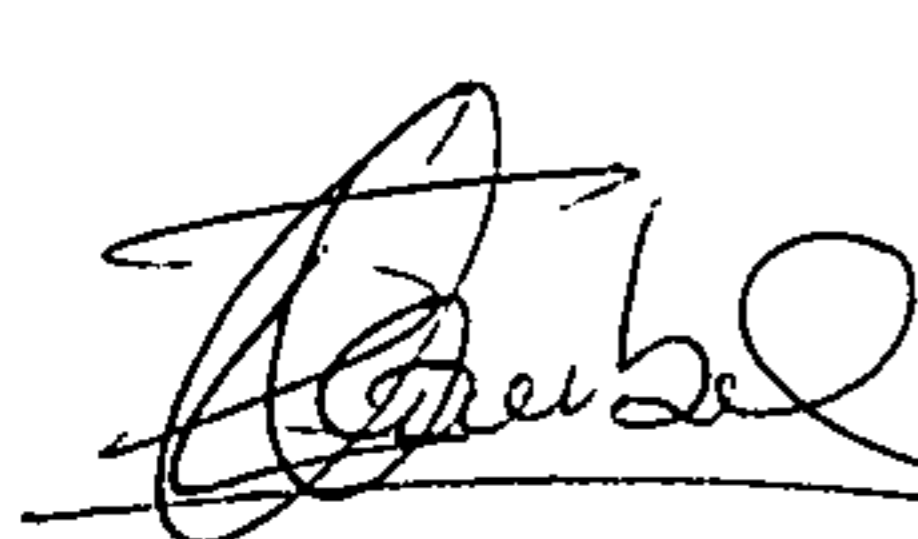
## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

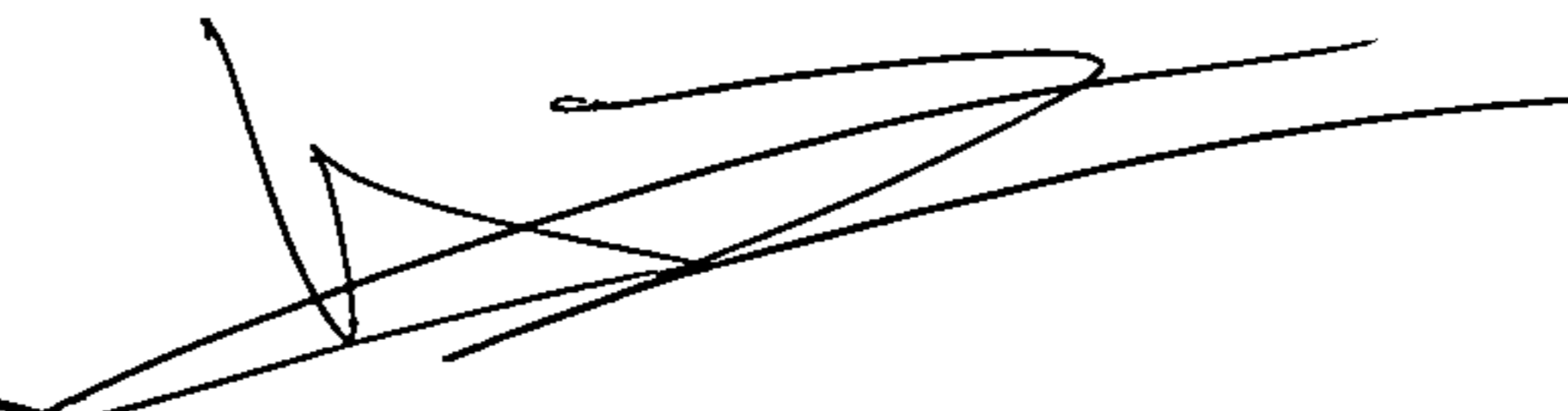
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



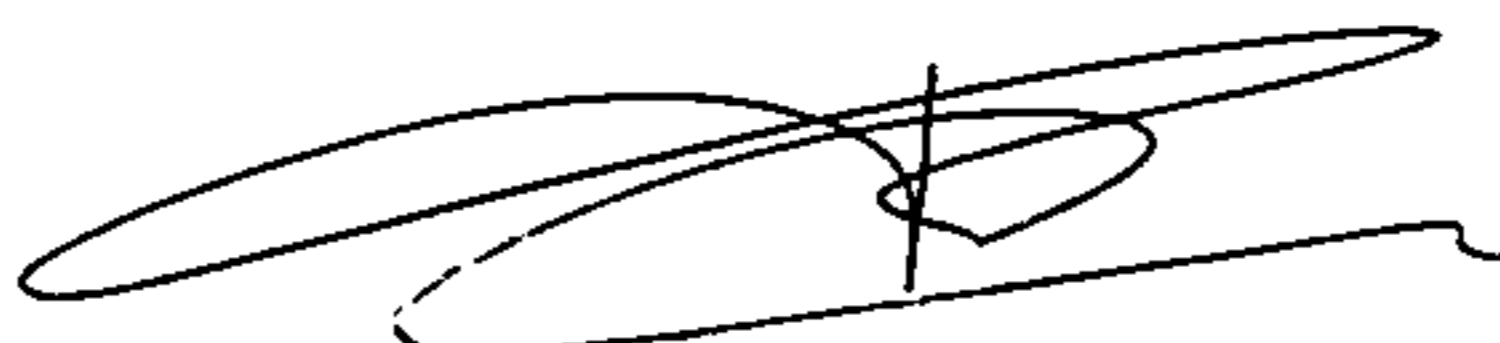
**Eric CHAMBAUD**  
Président démissionnaire



**Sylvie DRENO**  
Secrétaire



**Sylvie DRENO**  
Scrutateur



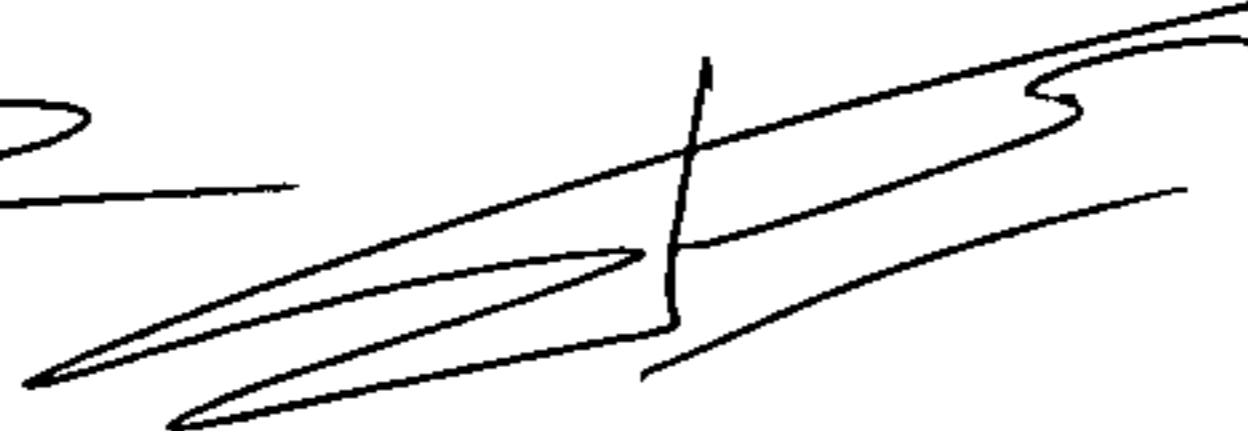
**Olivier PARIGI**  
Scrutateur

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur*



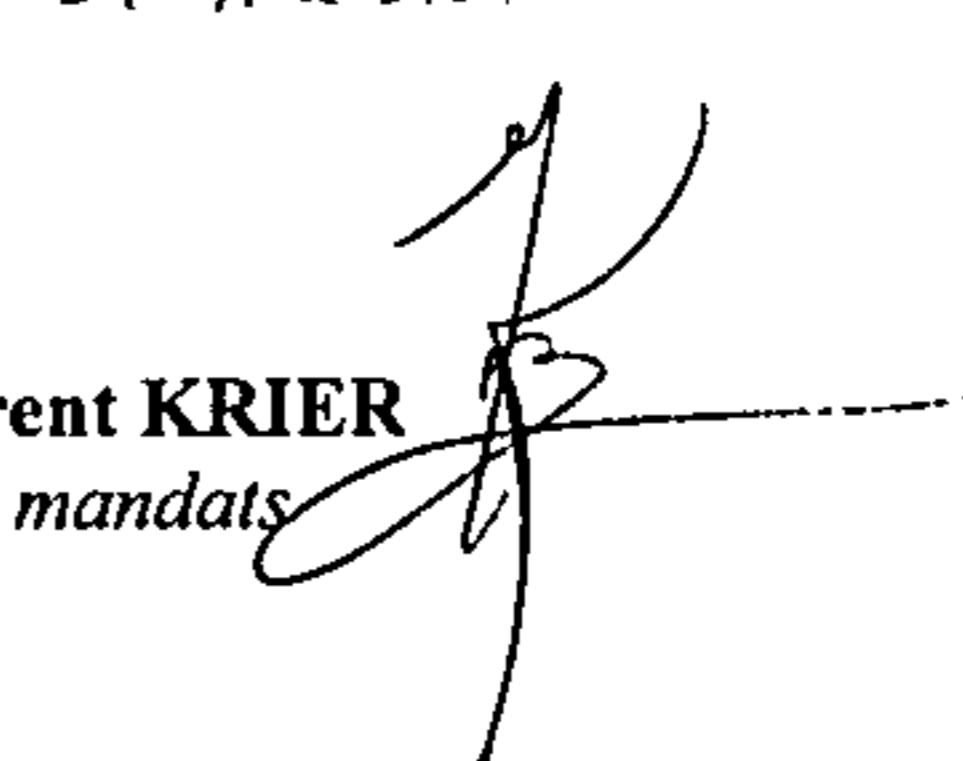
**Sylvie DRENO**

*Bon pour acceptation  
de mandat d'administrateur*



**Frédéric DURAND**

*Bon pour acceptation  
de mandat d'administrateur*



**Laurent KRIER**

*Nouveaux administrateurs déclarant accepter leurs mandats*

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 8 JANVIER 2007**

L'an deux mil sept, et le huit janvier, à dix heures,  
le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Olivier PARIGI,
- Madame Sylvie DRENO,
- Monsieur Frédéric DURAND,
- Monsieur Laurent KRIER.

La séance est présidée par Monsieur Olivier PARIGI, doyen d'âge des administrateurs ayant procédé à la convocation

Le Président de séance précise que le Conseil, réunissant la présence effective de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer sur les différents points inscrits à l'ordre du jour :

- Nomination d'un nouveau Président – Directeur général ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué ;

**NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT**

En raison de la démission de Monsieur Eric CHAMBAUD de ses fonctions d'administrateur de la Société intervenue au cours de la séance de l'Assemblée générale en date du 8 janvier 2007, ce dernier n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration.

En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Le Conseil en prend acte et remercie Monsieur Eric CHAMBAUD pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Olivier PARIGI en qualité de Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de Monsieur Eric CHAMBAUD, ancien Président démissionnaire.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Olivier PARIGI déclare accepter ces fonctions.

Mode d'organisation de la direction générale

Le président indique que conformément aux dispositions légales et à l'article 14 des Statuts, le Conseil doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévues par la loi, soit le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, soit la dissociation de ces fonctions.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'opter pour le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général. En conséquence, Monsieur Olivier PARIGI, Président, assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société, pour une durée égale à celle de ses fonctions de Président, et prend le titre de Président-directeur général.

Monsieur Olivier PARIGI déclare accepter ces fonctions, et satisfaire aux conditions légales relatives au cumul du nombre des mandats d'administrateur, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes.

#### Pouvoirs du Président-directeur général.

Le Président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président-directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le Directeur Général indique qu'il souhaiterait être assisté d'un Directeur Général Délégué nommé pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué Madame Sylvie DRENO pour une durée égale à celles des fonctions du Président-directeur général.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame Sylvie DRENO déclare accepter ces fonctions.

Le Directeur général délégué susnommé dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le conseil confère aux Directeur général délégué de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous salariés, fixer les conditions de leur contrat, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ;
- toucher les sommes dues à la Société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;

- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

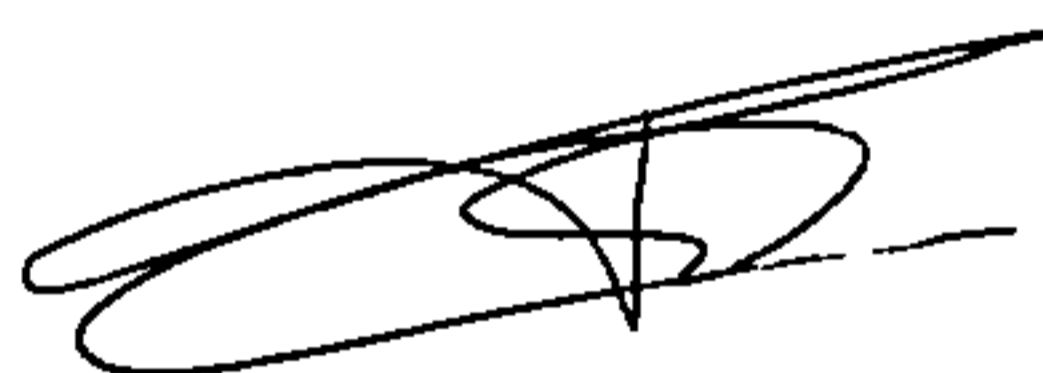
*Il est précisé que suite à la démission de Monsieur Eric CHAMBAUD de ses fonctions de Président-directeur général de la Société, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Olivier PARIGI en qualité de Directeur général délégué de la Société.*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les administrateurs.

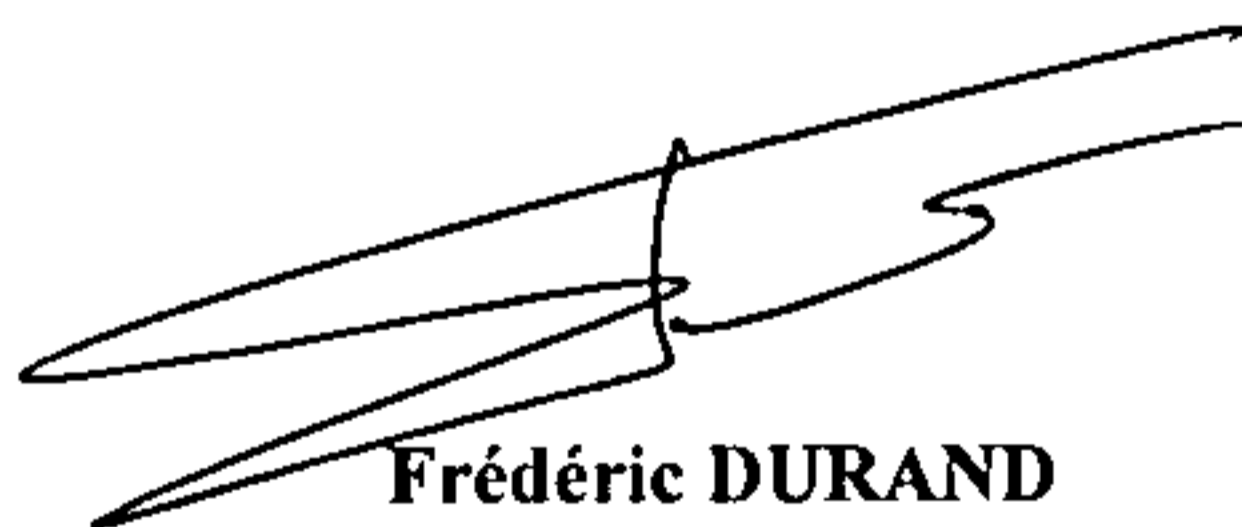
*Bon acceptation des fonctions de Président.*



Olivier PARIGI



Sylvie DRENO



Frédéric DURAND



Laurent KRIER

*Bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué*



**COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**

**COFIGEX**

**SA d'expertise comptable à conseil d'administration**

**Au capital de 115.000 Euros**

**Siège social : 64, rue la Boétie**

**75008 PARIS**

**314 682 303 RCS PARIS**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 8 JANVIER 2007**

**SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JANVIER 2007**

**Pour copie certifiée conforme  
Olivier PARIGI  
Président du conseil d'administration**

## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : « Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable »  
Son abréviation est : « COFIGEX »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination « COFIGEX »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 64, rue la Boétie, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris et dans la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables agréés de la région de Paris / Ile de France

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital la somme de 150.020 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2003, une somme de 73.004,70 euros par prélèvement sur les réserves.

## **Article 7 -Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €).

Il est divisé en 115.000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 115.000 »

## **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaire aux comptes.

## **Article 9 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue, par des experts comptables et / ou des Commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 12 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

## **Article 13 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents) (*article L225-37 du code de commerce*)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et Commissaires aux comptes un président. Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à

l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **Article 14 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques - membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à soixante cinq ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **Article 15 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 16 – Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 19 - Dissolution**

### *I – Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation*

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider de la prorogation de la société.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

### *II – Dissolution anticipée*

#### **I. Perte des capitaux propres**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## 2. Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

### **Article 20 - Liquidation**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **Article 21 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.